Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Présents MM. M. S Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M Lechat, Mme Flament , M Lottin, M. C Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Mme Thomas,Mme Lanotte, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M Bolle, Directeur Général

Objet : ***Renouvellement du règlement-redevance fixant le tarif de location des salles communales de l'entité – Exercice 2025***

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9 1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 ,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, le tarif de location des salles communales de l'entité ;

Vu le courrier du 18 juillet 2024 adressé au cabinet de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, sollicitant des dérogations relatives aux activités culturelles ,

Vu le courrier de réponse reçu le 26 août 2024, accordant des dérogations afin de soutenir la foire du Muguet ainsi que plusieurs marches folkloriques dont certaines sont inscrites dans le patrimoine culturel de l'Unesco ,

Considérant que ce courrier précise que le Collège communal de Florennes souhaite soutenir comme à l'accoutumée la foire du Muguet ainsi que les marches folkloriques dont certaines sont inscrites dans le patrimoine culturel de l'Unesco ,

Considérant de plus, que ces activités culturelles représentent une composante essentielle de la commune et qu'une économie s'est développée autour d'elle ,

Considérant que la commune souhaite soutenir les activités notamment sportives compte tenu qu'elles participent à la cohésion sociale et au bien-être des habitants de la commune , que de ce fait, un tarif préférentiel à l'heure leur est appliqué afin de les encourager dans leur démarche et activités ,

Considérant que la commune souhaite également permettre à ses habitants de profiter des salles communales et de ne pas devoir délocaliser leurs fêtes et évènements privés ; qu'à cette fin, il convient donc de limiter les possibilités de location aux personnes hors entité afin de ne pas bloquer les habitants de la commune dans leurs choix ; qu'il leur est donc seulement possible de louer les salles d'Hanzinelle, de Thy-le-Bauduin et de Chaumont ,

Considérant de plus, que les citoyens de notre commune participent déjà au financement communal , qu'en conséquence, outre le fait de bénéficier de possibilités plus larges de location, ils jouissent de tarifs préférentiels par rapport aux personnes hors entité ,

Considérant que les salles d'Hanzinelle, de Thy-Le Bauduin et de Chaumont sont mises à disposition des écoles communales de notre entité ,

Considérant que celles-ci sont utilisées par ces écoles durant les temps de midi, ou pour différents cours d'éducation physique durant la semaine ,

Considérant dès lors que pour les locations de la salle, celles-ci seront mises à disposition des citoyens de l'entité ou non uniquement du vendredi 17h au dimanche 16h ;

Considérant que pour des raisons d'organisation et de simplification administrative, la location des salles se fait d'office du vendredi 17h au dimanche 16h et qu'il n'est pas possible de louer les salles à la journée le week-end , qu'en effet, en démultipliant le nombre de locataires sur le week-end, la commune serait dans l'impossibilité, entre chaque locataire, de s'assurer de la bonne tenue des lieux et du respect du contrat de location ; qu'il s'avère donc plus aisé de limiter la location des salles à un unique locataire par week-end ;

Considérant que lors de certaines manifestations, ne nécessitant pas l'occupation de toute la salle, la commune souhaite donner aux personnes de l'entité, la possibilité d'occuper la buvette ou le local de cuisine , que cette mise à disposition se fera par jour et durant une période comprise entre le vendredi 17h et le dimanche 16h ,

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ,

Ainsi délibéré en séance publique ,

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 24/10/2024, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 24/10/2024,

ARRETE

Article 1 .

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale fixant le tarif de location des salles communales de l'entité

Article 2

La redevance est due par la personne qui en fait la demande de location.

Article 3

La redevance est fixée comme suit

	Hanzinelle	Thy-le-Bauduin	Chaumont
Personnes de l'entité			
Location de la salle	250,00 €	250,00 €	200,00 €
Buvette et local cuisine	50,00 € / jour	/	/
Réunions	15,00 € / heure	15,00 € / heure	15,00 € / heure
Entraînements	5,00 € / heure	5,00 € / heure	5,00 € / heure
Match	20,00 € / jour	20,00 € / jour	20,00 € / jour
Enterrements	100,00 € / jour	100,00 € / jour	100,00 € / jour
Personnes hors entité			
Location de la salle	300,00 €	300,00 €	250,00 €

Article 4

Une redevance de 50 € pour le nettoyage sera appliquée pour toutes les locations de salle.

Article 5

Sont exonérés de la redevance, les demandes faites par les organisateurs des marches folkloriques de la commune de Florennes (uniquement lors des week-ends de sortie)

Article 6 :

La redevance est payable 15 jours avant la location, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale.

À la demande du redevable, la redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de location.

Article 7

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes

- Responsable de traitement . la commune de Florennes ,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ,
- Catégorie de données : données d'identification ,
- Durée de conservation la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : demande de location ,
- Communication des données les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 10 .

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s)Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

(s)Stéphane LASSEAUX

Pour expédition conforme;

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX